

DEUXIEME  
NUMERO DE LA  
REVUE AFRICAINE  
DES LETTRES, DES  
SCIENCES



KURUKAN FUGA  
VOL : 1-N°2 JUIN  
2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

VOL : 1-N°2 JUIN 2022



Bamako, Juin 2022

# *KURUKAN FUGA*

**La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales**

**ISSN : 1987-1465**

**E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)**

**Website : <http://revue-kurukanfuga.net>**

## **Directeur de Publication**

MINKAILOU Mohamed, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Rédacteur en Chef**

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Rédacteur en Chef Adjoint**

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Comité de Rédaction et de Lecture**

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba ( Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Hamed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *FANE Siaka, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre-Assistant** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, **Maitre-Assistant** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*

- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

### **Comité Scientifique**

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadri Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*

- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

## TABLE OF CONTENTS

<b>Mamadou DIAMOUTENE,</b> <b>THE AUTOBIOGRAPHICAL DISCOURSE AS PROTEST WRITING: A READING OF HARRIET JACOBS'S <i>INCIDENTS IN THE LIFE OF A SLAVE GIRL</i></b> .....	pp. 01 – 12
<b>Pither MEDJO MVÉ,</b> <b>ESSAI DE CLASSIFICATION INTERNE DES LANGUES BANTU DU GROUPE B20 A PARTIR DE L'ETUDE DE LEURS SYSTEMES DE NUMERATION</b> .....	pp. 13– 29
<b>Azoua Mathias HOUNNOU,</b> <b>ENGLISH LANGUAGE LEARNERS' EXIT PROFILE IDENTIFICATION IN SEGBANA SECONDARY SCHOOLS (BENIN)</b> .....	pp. 30 – 43
<b>Armand Brice IBOMBO,</b> <b>REFLEXION SUR LA VIE ET L'ŒUVRE DE MONSEIGNEUR ANATOLE MILANDOU, ARCHEVEQUE EMERITE DE BRAZZAVILLE (1946-2021)</b> .....	pp. 44 – 56
<b>Mabandine DJAGRI TEMOUKALE,</b> <b>THE USE OF PIDGIN ENGLISH IN CHINUA ACHEBE'S <i>A MAN OF THE PEOPLE</i> IN THE CONTEXT OF A PRAGMATIC ADAPTATION READING</b> .....	pp. 57 – 69
<b>AHOUANGANSI Sènanckpon Raoul,</b> <b>CRITICAL PRAGMATIC AND SYSTEMIC FUNCTIONAL INVESTIGATION OF EXPERIENCE IN POLITICS: AN INQUIRY INTO PRESIDENT JOE BIDEN'S INAUGURAL SPEECH Y.....</b>	pp. 70 – 100
<b>Adama COULIBALY,</b> <b>EXPLORING TIMBUKTU MANUSCRIPTS' CHARACTERISTICS</b> .....	pp. 101 – 119
<b>Fousseni CISSOKO, Charles SAMAKE, Abdou BALLO,</b> <b>COMMERCIALISATION DE LA MANGUE : UNE OPPORTUNITE POUR LES PRODUCTEURS DU CERCLE DE YANFOLIL</b> .....	pp. 120 – 132
<b>Seydou MALLET,</b> <b>LE ROLE DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES DANS LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS TERRORISTES AU MALI</b> .....	pp. 133 – 149
<b>Gaousou SAMAKE,</b> <b>STRATEGIES DES AGRO-ELEVEURS D'AMELIORATION DE L'ELEVAGE BOVIN DANS LE CERCLE DE YANFOLILA</b> .....	pp. 150 – 162
<b>Gabou DIOP,</b> <b>LES MOYENS DE REVISION DES JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU MALI</b> .....	pp. 163 – 179
<b>Konan Parfait N'GUESSAN,</b> <b>L'AFFAIRE DE LA TOUR DE NESLE : UN EXEMPLE D'UTILISATION POLITIQUE DU SCANDALE AU XIXE SIECLE</b> .....	pp. 180 – 200
<b>Pédiomatéhi Ali COULIBALY,</b> <b>LA LEGISLATION ALPHONSINE CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTACTS SEXUELS INTERCONFESSIONNELS : UNE BARRIERE HERMETIQUE OU PERMEABLE ?</b> .....	pp. 201 – 222
<b>Boubacar BOUREIMA,</b> <b>L'ENGAGEMENT UNILATERAL, UNE SOURCE VOLONTAIRE D'OBLIGATIONS EXCEPTIONNELLE</b> .....	pp. 223 – 243
<b>Bréhima Chaka TRAORE,</b> <b>TROUBLES DE FERTILITE FEMININE ET STIGMATE A BAMAKO</b> .....	pp. 244 – 257
<b>Aboubacar Sidiki COULIBALY, Bourama MARIKO, Alassane SIDIBÉ,</b>	

**RE-SPECIFYING THE ROLE OF THE AFRICAN NOVELIST IN CHINUA ACHEBE'S *ARROW OF GOD* AND SEYDOU BADIAN'S *NOCES SACRÉES* IN THE CONTEXT OF EUROCENTRISM pp. 258 – 278**

**Ahmed SAMAKÉ,**

**LA POLITIQUE DE DEFENSE ET DE SECURITE A L'EPREUVE DE L'INSECURITE GENERALISEE AU SAHEL : CAS DU MALI..... pp. 279 – 314**

**Pierre KRAMOKO,**

**THE STATE OF THE UNION: ANOTHER ADDRESS IN ANGIE THOMAS'S *THE HATE U GIVE* pp 315– 334**

**Arnaud Romaric TENKIEU TENKIEU**

**ESTATUTO DE LAS ESTRUCTURAS NO ADVERBIALES DEL GÉNERO « CUANDO + SINTAGMA » EN LA CONSTRUCCIÓN DE LOS SINTAGMAS DEPENDIENTES : HACIA UNA TRANSPOSICIÓN CATEGORIAL Y FUNCIONAL ..... pp. 335– 346**





## L'ENGAGEMENT UNILATERAL, UNE SOURCE VOLONTAIRE D'OBLIGATIONS EXCEPTIONNELLE

**Dr Boubacar BOUREIMA**

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali), Enseignant Chercheur à la  
Faculté de Droit Privé, email : [boubacar\\_boureima@yahoo.fr](mailto:boubacar_boureima@yahoo.fr)

---

### Résumé

Au cœur de cette étude se situe une source d'obligation volontaire exceptionnelle : l'engagement unilatéral de volonté. C'est un acte juridique unilatéral créateur d'obligations indépendamment de son acceptation. Un tel acte crée des obligations à la charge du seul promettant par sa seule volonté. Il implique que le tiers bénéficiaire acquiert un droit personnel contre le promettant en vertu de l'engagement unilatéral. Ainsi, ce droit de créance dont bénéficie le tiers est dépourvu de toute charge. Toutefois, l'engagement unilatéral ne sera efficace que lorsqu'il a l'adhésion du tiers vis-à-vis duquel le promettant sera tenu. La créance se forme donc sans le consentement du créancier ; lorsque le créancier accepte le bénéfice d'un engagement unilatéral, sa créance rétroagit au jour de l'engagement. L'engagement doit respecter les conditions compatibles de fond et de forme exigées pour la validité des contrats.

**Mot clés :** Acte juridique, engagement unilatéral, obligation, promettant, tiers bénéficiaire.

---

\*\*\*\*\*

---

### Abstract

At the heart of this study is an exceptional source of voluntary obligation: the unilateral commitment of will. It is a unilateral legal act that creates obligations regardless of its acceptance. Such an act creates obligations for the sole promisor by his will alone. It implies that the third party beneficiary acquires a personal right against the promisor under the unilateral commitment. Thus, this right of claim enjoyed by the third party is devoid of any burden. However, unilateral commitment will only be effective when it has the support of the third party to whom the promisor will be bound. The claim is therefore formed without the consent of the creditor; where the creditor accepts the benefit of a unilateral undertaking, his claim will be retroactive to the day of the undertaking. So at the end, it must respect the compatible conditions of substance and form required for the validity of contracts.

**Keywords:** Legal act, obligation, promisor, third party beneficiary, unilateral commitment.

---

**Cite This Article As :** BOUREIMA, B. (2022) « L'engagement unilatéral, une source volontaire d'obligations exceptionnelle », in *Revue Kurukan Fuga*. 1(2) (<https://revue-kurukanfuga.net/> L'engagement unilatéral, une source volontaire d'obligations exceptionnelle.pdf)

## Introduction

Par opposition au contrat et, plus généralement, à la convention qui se forment par la rencontre de deux volontés au moins, l'acte juridique unilatéral est une manifestation de volonté émanant d'un individu qui entend créer certains effets de droit sans le secours d'aucune autre volonté<sup>1</sup>. Ainsi, l'acte juridique unilatéral est unilatéral dans sa formation et dans ses effets, à la différence du contrat unilatéral qui est un contrat, donc un acte bilatéral ou plurilatéral dans sa formation mais unilatéral dans ses effets.

Cependant, il y a deux sortes d'actes juridiques unilatéraux, certains ont pour effet de transmettre, modifier ou éteindre un droit, c'est notamment le cas du testament qui transmet tout ou partie des droits du testateur au légataire. Il ne fait pas naître un droit nouveau, mais opère une substitution entre le précédent titulaire et le nouveau ou encore la révocation d'un mandataire, qui a pour effet de mettre fin à une situation juridique. Par contre, il en est d'autres plus précisément un qui crée des obligations voire un droit de créance à la charge de son auteur, c'est

précisément cette dernière situation qui nous intéresse dans cette étude : « *c'est la question de l'engagement par volonté unilatérale ou par déclaration unilatérale de volonté, plus souvent dite de l'engagement unilatéral de volonté. La notion doit être précisée* »<sup>2</sup>.

« *L'engagement unilatéral de volonté peut être défini comme un acte juridique unilatéral créateur d'obligations* »<sup>3</sup>. Quand on parle d'engagement unilatéral, on veut dire que l'obligation a sa source dans la manifestation isolée de la seule volonté du débiteur d'où provient la création directe d'un droit du tiers contre l'auteur de l'engagement. D'où, d'ailleurs, la définition donnée par la doctrine française : « *l'engagement unilatéral est l'acte qui crée une obligation à la charge d'une personne par sa seule volonté* »<sup>4</sup>. Aux termes de l'article 110 du RGO<sup>5</sup>, « *il y a engagement unilatéral de volonté lorsqu'une personne se trouve engagée vis-à-vis d'un tiers par la seule manifestation de sa volonté, indépendamment de l'acceptation de ce dernier* »<sup>6</sup>.

Le mot « *obligation* » revêt plusieurs sens. Dans le vocabulaire courant, on entend par « *obligation* » tout devoir qui pèse sur une

<sup>1</sup> F. TERRE ; P. SYMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 10<sup>ème</sup> édition Dalloz 2009, p. 60.

<sup>2</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *Dalloz Répertoire de droit civil*, janvier 2018, p. 3, n° 4.

<sup>3</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 4, n° 5.

<sup>4</sup> F. CHABAS et H. L. J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil, les obligations : théorie générale*, 9<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1998, p. 349.

<sup>5</sup> Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali (RGO).

<sup>6</sup> Article 110 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali (RGO).

personne. Pour bien cerner cette notion, il faut l'envisager dans un sens large et dans un sens strict ou technique. Au sens large, on parle d'obligation juridique toutes les fois qu'une personne est tenue au respect d'une prescription légale ou réglementaire. Au sens étroit ou technique, l'obligation désigne « ... un lien de droit entre un débiteur et son créancier qui donne à celui-ci le droit d'exiger une prestation ou une abstention et dont l'inexécution est sanctionnée par la loi »<sup>7</sup>. En matière d'engagement unilatéral de volonté, ce lien de droit est souscrit, comme déjà indiqué, par la volonté d'une seule personne, d'où provient la création directe d'un droit de créance au profit d'un tiers bénéficiaire dont l'acceptation ne concourt pas à la validité de l'engagement. En d'autres termes, il s'agit pour une personne d'être liée ou tenue en dehors de toute acceptation de son vis-à-vis éventuel. Cette source unilatérale d'obligations volontaires est exceptionnelle, contrairement aux contrats, plus répandus, qui sont des accords de volontés générateurs d'obligations.

En effet, dans la conclusion des actes juridiques, la volonté individuelle est beaucoup moins facilement admise comme un pouvoir créateur d'obligations lorsqu'elle est exprimée isolément que lorsqu'elle intervient en concours avec une autre<sup>8</sup>. « *De longue date, pourtant, la question a été posée de savoir si, à côté de la volonté contractuelle, une place ne devait pas être faite à la volonté unilatérale* »<sup>9</sup>.

« *En tant qu'acte juridique unilatéral, la notion ne pose pas de réelle difficulté* »<sup>10</sup>. En effet, « *Il est bien plus naturel à l'homme de vouloir tout seul que de vouloir à deux...* »<sup>11</sup>. L'engagement unilatéral de volonté « *n'en est pas moins pleinement consacré par le droit français qui lui donne une place importante, quand bien même on lui a parfois dénié la faculté d'engendrer des obligations. Preuve en est la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016* »<sup>12</sup>. Elle a notamment systématisé la distinction de l'acte juridique et du fait juridique<sup>13</sup>. Pour ce qui est des actes juridiques, l'article 1100-1, al. 1<sup>er</sup> du Code civil français ajoute que « *les actes juridiques*

<sup>7</sup> Article 2 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali.

<sup>8</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 3, n° 1.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 4, n° 6.

<sup>11</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil : les obligations*, t. 4, 20<sup>e</sup> éd., PUF, 1996, n°18.

<sup>12</sup> Cette ordonnance a été publiée au *JORF* n° 0035 du 11 février 2016, texte n° 26 (Voir D. SOW, « Réflexion sur les droits français et malien des contrats à la lumière de la réforme du 10 février 2016 », *Revue CAMES SJP*, n° 001/2018 (1<sup>er</sup> Semestre), pp. 345-372, spéc. p. 346 et les références citées).

<sup>13</sup> Article 1100, al. 1<sup>er</sup> Code civil français, à jour de la réforme de 2016.

*sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux* ». C'est dire donc qu'avec la réforme de 2016, le Code civil « reconnaît désormais l'existence des actes juridiques unilatéraux et leur capacité à produire des effets de droit »<sup>14</sup>.

L'hypothèse d'un engagement par l'effet d'une volonté n'a jamais été formulée que dans la perspective de la création d'un droit, d'une créance, au profit d'un tiers. Nul ne saurait en revanche, par sa seule volonté, décréter que tel tiers deviendra son débiteur en dehors de tout consentement de ce dernier : l'idée d'un engagement d'autrui par la volonté unilatérale du déclarant est inconcevable. La solution est d'évidence, d'ailleurs formulée par l'article 1203 du Code civil français : « *on ne peut s'engager en son propre nom que pour soi-même* ».

Par ailleurs, le Code civil français prévoit désormais clairement que l'obligation naturelle peut être transformée en obligation civile. L'exécution volontaire de l'obligation empêche la restitution de ce qui a été versé : n'étant pas un lien de droit, l'obligation naturelle ne peut pas faire l'objet d'un

paiement forcé ; si elle a été payé volontairement, l'engagement est valable et celui qui a payé ne peut obtenir remboursement<sup>15</sup> : « *La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* »<sup>16</sup>.

Un simple devoir moral est transformé en obligation civile par cela seul que la personne qui s'en estime tenue annonce son intention de s'en acquitter et ce, sans qu'il soit besoin d'aucune manifestation de volonté, de la part du bénéficiaire de cet engagement. Ce fondement a été expressément consacré par un arrêt récent qui a abandonné la qualification impropre de novation<sup>17</sup>. Désormais l'ordonnance du 10 février 2016 valide la jurisprudence de 1995 : l'article 1100 du Code civil prévoit dans son 2<sup>ème</sup> alinéa que les obligations « *peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

Ainsi, en droit social, la jurisprudence a souvent recours à la notion d'engagement unilatéral pour imposer à l'employeur le respect sous la forme d'une obligation d'indemniser des mesures annoncées par lui en faveur des salariés<sup>18</sup>. En droit commercial,

<sup>14</sup> C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, 16<sup>ème</sup> édition, Gualino, 2019, p. 38.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 25.

<sup>16</sup> Article 1302, alinéa 2 du Code civil à jour de la réforme du 10 février 2016. Le RGO du Mali va dans le sens. Ainsi son article 209 dispose : « *L'exécution d'une obligation naturelle faite avec l'intention de payer, en toute liberté et connaissance de cause, par*

*une personne capable de s'obliger contractuellement est valable et constitue le paiement d'une obligation naturelle* ». Quant à l'article 210 du RGO, il dispose : « *Le paiement d'une obligation naturelle ne donne pas lieu à répétition* ».

<sup>17</sup> Civ. 1<sup>er</sup>, 10 oct. 1995, *Bull. Civ. I*, n°352, *D.* 1996, *Somm.* 120, obs. LIBCHABER, *D.* 1997.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

on trouve aussi quelques illustrations d'engagements unilatéraux de volonté, à titre illustratif on peut indiquer l'obligation du souscripteur d'actions d'une société en formation<sup>19</sup>.

La jurisprudence sénégalaise pour sa part, a relevé que « *l'auteur d'un engagement unilatéral stipulé dans un contrat librement souscrit est tenu d'exécuter son engagement* »<sup>20</sup>.

Au Mali, la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987, portant Régime Général des Obligations (RGO), a expressément prévu l'engagement unilatéral et a même consacré une disposition à son régime juridique<sup>21</sup>. On peut, néanmoins, reprocher au RGO de n'avoir pas abordé la question de façon approfondie.

Eu égard à tout ce qui précède, on peut remarquer que l'étude de l'engagement unilatéral garde toujours un intérêt marqué. En effet, du point de vue théorique, en droit français, rappelons que certains auteurs défendent l'idée que « *la réalité juridique serait faite tout entière de volontés unilatérales* »<sup>22</sup>, et que « *L'obligation dès lors qu'elle est volontaire, ne pourrait résulter que*

*de la volonté de son débiteur* »<sup>23</sup>. Cela revient à « *voir dans l'engagement unilatéral non plus une source possible d'obligations mais la source fondamentale des obligations volontaires* »<sup>24</sup>. A l'opposé, « *le nombre et la violence des critiques adressées à la thèse de l'engagement unilatéral de volonté s'expliquent par le caractère manifestement excessif que lui avaient donné certains de ses tenants* »<sup>25</sup>. C'est justement cette exagération qui explique l'affirmation selon laquelle, « *L'engagement unilatéral fut radicalement nié comme étant à la fois impossible, illogique, malcommode et inutile* »<sup>26</sup>. En ce qui concerne le droit malien, à notre sens, le débat sur la question n'est pas très animé et l'admission de l'institution ne pose pas assez de difficultés.

Le constat général qui se dégage par rapport à ce débat est que « *La doctrine est aujourd'hui quasi-unanime à admettre qu'il n'y a pas d'impossibilité juridique à la reconnaissance de l'engagement de volonté comme source d'obligations* »<sup>27</sup>. Toutefois, en France, malgré sa consécration claire par l'Ordonnance du 10 février 2016 parmi les sources des obligations, la question relative à

<sup>19</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », précité, p. 15, n° 38.

<sup>20</sup> CA. de Dakar, Arrêt n° 287 du 22 juin 1979.

<sup>21</sup> Il s'agit de l'article 111 du RGO.

<sup>22</sup> Voir J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », précité, p. 8, n° 18, et les références citées.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », précité, p. 8, n° 19.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> J. FLOUR, J-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations, l'acte juridique, t. 1*, 16<sup>e</sup> éd., Dalloz-Sirey, 2014, n° 500.

son régime juridique demeure discutée<sup>28</sup>. De même, en droit malien, l'engagement unilatéral, bien que consacré depuis 1987, reste très peu étudié, alors que le législateur, comme précédemment indiqué, est resté assez « *avare* » sur son régime juridique.

Par ailleurs, malgré tout le débat en doctrine<sup>29</sup>, en pratique, la théorie de l'engagement unilatéral de volonté « *confirme son aptitude à résoudre, pour le meilleur profit de la sécurité juridique et du respect des volontés individuelles, certaines difficultés qui ne peuvent trouver de solution sur le terrain contractuel faute d'accord de volonté, et qui ne sauraient relever des techniques propres aux faits juridiques* »<sup>30</sup>. Il est donc clair que certaines obligations ne sauraient avoir pour source, ni le contrat, ni le fait juridique, ni la loi. Elles ne peuvent être rattachées qu'à l'engagement par volonté unilatérale<sup>31</sup>.

La question essentielle que l'on peut se poser dans cette étude est la suivante : dans quelles conditions l'engagement unilatéral de volonté devient-il réellement créateur d'obligations à la charge de son auteur ?

Pour répondre à cette question, plusieurs méthodes ont été utilisées : il s'agit

notamment des recherches documentaires, de l'analyse, de la synthèse ainsi que de l'approche comparative.

C'est la réponse à cette problématique qui explique la démarche que nous allons suivre, il s'agira de faire connaître d'abord les éléments qui déterminent la validité et aussi l'efficacité d'un engagement unilatéral (I), avant d'envisager les conséquences qui peuvent résulter des suites d'un tel acte : c'est le problème des effets de l'engagement unilatéral (II).

## **I. La détermination des conditions de validité et d'efficacité de l'engagement unilatéral**

Ces conditions sont de deux ordres : les unes sont spécifiques à l'engagement unilatéral de volonté (B) ; les autres sont communes à tous les actes juridiques (A).

### **A. La conformité de l'engagement unilatéral aux conditions générales de validité des contrats**

Les règles qui régissent la validité et les effets des actes juridiques sont « *en tant que de raison* » celles qui gouvernent les contrats (article 1101-1, al. 2 du Code civil français). « *Les règles du droit des contrats sont donc*

<sup>28</sup> Voir A. BAMDE, « L'engagement unilatéral de volonté », point V, in : <https://aurelienbamde.com/2016/06/29/lengagement-unilateral-de-volonte/>, (consulté le 23 mai 2022).

Adde : J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », précité, n° 53, et les références citées.

<sup>29</sup> F. TERRE, P. SYMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 2013, spéc. n° 51.

<sup>30</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », précité, p. 8, n° 52.

<sup>31</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », précité, p. 8, n° 19.

*applicables à tous les actes juridiques* »<sup>32</sup>. L'article 1128 du Code civil français prévoit que « *sont nécessaires à la validité d'un contrat : le consentement des parties ; leur capacité de contracter ; un contenu licite et certain* ». L'ancien article 1108 du même Code posait quatre conditions principales pour la validité des contrats : le consentement valable des parties, la capacité des parties, un objet certain qui forme la matière de l'engagement ainsi qu'une cause licite dans l'obligation. Le constat, ici, est que les quatre conditions classiques exigées pour la validité de tout contrat se sont réduites à trois depuis la réforme du droit des obligations en France<sup>33</sup>. Mais cette interprétation n'est pas indiscutée, notamment sur le sort réservé à la cause<sup>34</sup>.

En principe, l'engagement unilatéral doit satisfaire aux conditions de fond exigées pour la validité des contrats comme l'énonce l'article 111 du Régime général des obligations. Ces conditions prévues dans le même texte en son article 28 sont relatives aux critères d'un consentement exempt de tout

vice, d'une capacité à contracter, d'un objet licite et d'une cause irréprochable.

Mais ce principe ne s'applique pas à toutes ces conditions avec une rigueur égale car de toute évidence, cette transposition ne va cependant pas sans certaines déformations. Par exemple : il faut éliminer les règles qui, dans ce régime, tiennent spécifiquement à l'existence de deux volontés concourantes<sup>35</sup>.

Le consentement est un élément cardinal dans la formation de tout acte juridique. Sans consentement aucun acte juridique ne se forme ; tout se fonde sur lui. C'est ainsi que le consentement doit être exprimé sans équivoque parce qu'il constitue l'accord qui engage dans les liens d'obligations l'auteur de l'engagement. Cette volonté doit émaner d'une personne saine d'esprit et en état de discernement<sup>36</sup>. Pour être donc valable, le consentement doit exister, être libre et éclairé, c'est-à-dire être intègre. En d'autres termes, le consentement doit être exempt de tous vices comme le consentement à un contrat. Selon l'article 36 du Régime général des obligations « *il n'y a point de consentement valable, si le*

<sup>32</sup> C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 24. En Droit québécois, voir D. LUELLES, « L'engagement par déclaration unilatérale de volonté : l'état du droit au Québec, à travers le prisme du droit comparé », *R.J.T.* 45 (2011) pp 211 et s., spéc. pp. 262 et s.

<sup>33</sup> Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 (JO du 11 févr. 2016).

<sup>34</sup> Voir D. SOW, « Réflexion sur les droits français et malien des contrats à la lumière de la réforme du 10 février 2016 », article précité, spéc. pp. 354 et 355, et les références citées.

<sup>35</sup> Sur l'idée selon laquelle ce qui distingue le contrat et l'acte unilatéral, c'est moins la dualité des volontés que la dualité des parties, c'est-à-dire des intérêts, ce qui conduit à admettre que la volonté d'un seul puisse former un contrat si elle traduit deux intérêts contraires, voir J. M. DE LA MOUTTE, *L'acte juridique unilatéral*, Thèse, Toulouse, 1951, p. 43.

<sup>36</sup> Article 35 al. 2 la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali.

*consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence* ». De cette définition, il ressort que les vices du consentement sont : l'erreur, le dol et la violence.

L'erreur est une représentation inexacte de la réalité consistant à prendre pour vrai ce qui est faux ou ce qui est faux pour vrai. Cependant, toutes les erreurs ne sont pas prises en compte pour annuler le contrat. L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle est déterminante. Elle doit porter sur un élément essentiel du contrat ou que les parties considéraient comme tel<sup>37</sup>. Quant au dol, l'article 38 du RGO dispose : « *le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement* ». En l'espèce, il s'agit d'une erreur provoquée par des manœuvres, par une mise en scène pour amener l'autre partie à donner son consentement. En règle générale en matière contractuelle, le dol peut provenir du cocontractant, mais il peut aussi être le fait d'un tiers complice. En ce qui concerne la violence, c'est une contrainte exercée sur le contractant pour l'amener à donner son consentement. Peu importe qu'il s'agisse d'une violence morale ou physique,

l'essentiel est qu'elle ait déterminé le consentement.

Les articles 36 à 41 du RGO sont applicables à l'engagement unilatéral, sous réserves de certaines adaptations qu'impose la nature des choses. Ainsi, l'erreur doit être appréciée plus strictement pour l'engagement unilatéral que pour le contrat. La particularité la plus notable est que, relativement à un acte qui est l'œuvre d'une seule volonté, l'exigence d'une erreur commune déjà controversée en matière de contrat est très certainement ici à écarter. Pour la même raison, on ne fera pas état de l'article 38 du RGO selon lequel la nullité pour dol n'est encourue qu'autant que les manœuvres déloyales ont été pratiquées par l'une des parties. L'application de ce texte aboutirait à laisser systématiquement l'engagement unilatéral de volonté en dehors du domaine de ce vice du consentement.

Toutefois, la nullité sera donc encourue sans distinguer suivant que le dol a été commis par le bénéficiaire de l'acte ou par toute autre personne. On peut d'ailleurs trouver à cette sanction généralisée une justification complémentaire. C'est dans le fait que le bénéficiaire, éventuellement innocent, de l'acte annulé ne peut, en toute occurrence, se plaindre que d'un manque à

---

<sup>37</sup> Article 37 al. 1 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali.



gagner. En revanche, rien ne s'oppose à l'application pure et simple de l'article 1142 du Code civil français<sup>38</sup> à l'engagement unilatéral. La violence étant cause de nullité alors même qu'elle a été l'œuvre d'un tiers, et aux seules conditions qu'elle ait été injuste et déterminante aucune adaptation n'est ici nécessaire.

Par rapport à la capacité, la règle reste la même. C'est dire donc que pour accomplir un engagement unilatéral efficace, le déclarant doit être une personne capable. La capacité est l'aptitude à avoir des droits et à pouvoir les exercer. Il y a donc la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Pour effectuer un acte juridique, il faut être capable. Mais le principe, c'est que tout le monde est capable sauf si la loi en dispose autrement. Précisément, la loi déclare incapable certaines personnes soit en raison de leur âge : les mineurs ; soit en raison de leurs facultés mentales ou physiques qui sont altérées : les majeurs incapables ou majeurs protégés.

L'incapacité de jouissance est l'inaptitude à être sujet de droits et d'obligations, c'est-à-dire à être partie à un acte juridique<sup>39</sup>. Il n'existe pas d'incapacité générale de jouissance, c'est-à-dire portant sur tous les actes juridiques et sur tous les droits, car elle conduirait à la négation de la

personnalité. Lorsqu'une personne est déclarée incapable notamment d'exercice, elle ne peut pas accomplir un engagement unilatéral efficace. En règle générale, elle doit se faire représenter et le cas échéant se faire assister ; si non l'acte juridique effectué est annulable pour incapacité. Pour que l'acte soit valable, son auteur doit donc être majeur et sain d'esprit.

La nullité soit notamment pour incapacité, soit pour vices de consentement<sup>40</sup> est une nullité relative, comme en matière de contrat.

A tout le moins, ne devrait-on reconnaître l'existence d'un engagement unilatéral que lorsque l'objet de celui-ci est clairement déterminé ou déterminable de telle sorte que son bénéficiaire a pu légitimement croire en l'efficacité de la promesse. Il doit, en outre, exister, être dans le commerce, licite et conforme aux bonnes mœurs au moment de l'engagement.

Toutefois, la nature des choses conduit à considérer que la notion de cause n'est applicable à l'engagement unilatéral que sous l'aspect subjectif, c'est-à-dire au sens de motif déterminant. On ne retient ici que le motif qui a été formellement exprimé par l'intéressé. Selon une partie de la doctrine française, cette

<sup>38</sup> Article 1142 du Code civil français à jour de la réforme de 2016 : « *La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers* ».

<sup>39</sup> C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 49.

<sup>40</sup> Article 1131 du Code civil français à jour de la réforme de 2016 : « *Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat* ».

tendance dénoterait que, de manière plus générale, l'acte unilatéral se rattache à la volonté déclarée, plutôt qu'à la volonté interne, alors que c'est l'inverse pour le contrat. C'est justement dans ce contexte qu'un auteur indique qu' « *en réalité pour cerner cette notion d'engagement unilatéral il faut s'appuyer sur la notion de motivation dans l'analyse de la cause...* »<sup>41</sup>.

La nullité soit notamment pour objet illicite, soit pour cause immorale ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est une nullité absolue.

Comme en matière de contrat, c'est la nature de la nullité, absolue ou relative, qui détermine son régime juridique. Il y a nullité absolue lorsque la condition violée avait pour finalité la protection de l'intérêt général, de l'ordre public. Par contre la nullité est dite relative lorsque la condition violée était destinée à protéger des intérêts privés, particuliers. En droit positif malien, la nullité doit toujours être demandée en justice, elle peut être demandée en demande comme en défense.

A côté de ces conditions dites générales de validité de tout acte juridique, existent aussi des conditions spécifiques ou propres à l'engagement unilatéral de volonté.

## **B. L'exigence de certaines conditions spécifiques d'efficacité**

L'engagement unilatéral de volonté repose pour l'essentiel sur la volonté, il s'agit d'une volonté expresse et sans ambiguïté<sup>42</sup> du promettant. L'idée selon laquelle l'obligation repose exclusivement sur la volonté est inspirée par une doctrine philosophique juridique. Une telle doctrine établit le postulat qu'une obligation contractuelle n'a de légitimité que lorsque seulement elle est fondée sur la volonté de l'homme. Ce qui lui laisse un vaste champ de liberté contractuelle. C'est une simple question de bon sens dans la mise en œuvre de l'autonomie de la volonté. En effet, en principe, chacun est libre de vouloir s'engager ou de refuser de s'engager dans des liens contractuels. Personne ne doit pouvoir obliger l'autre à conclure.

La théorie de l'autonomie de la volonté sous-entend la liberté de s'engager dans un lien contractuel ou pas et si l'on s'engageait de déterminer le contenu du contrat comme on l'entend. Elle considère que l'homme étant libre par nature ne peut s'obliger que par sa propre volonté. L'homme ne pouvant agir contre ses intérêts, ses obligations volontairement consenties ne peuvent être que justes et équitables. En effet, dans l'engagement unilatéral une personne peut

<sup>41</sup> S. F. CISSOUMA, *Droit civil : les obligations au Mali*, 1<sup>ère</sup> édition, AMECOM, 2011, p. 210.

<sup>42</sup> Article 111 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en

République du Mali dispose « *La manifestation de volonté qui fait naître l'obligation doit être expresse, exprimée sans ambiguïté et satisfaire aux conditions de fond et de forme exigées pour la validité des contrats* ».

être liée ou tenue en dehors de toute acceptation de son vis-à-vis éventuel. Cela est une démarche théorique pour marquer l'importance de la volonté du promettant dans la validité et l'efficacité de l'engagement unilatéral : tout repose sur elle. C'est pourquoi, l'article 111 du Régime général des obligations exige qu'elle soit donnée de façon expresse et sans ambiguïté.

Tous les effets découlant de l'autonomie de la volonté s'appliquent systématiquement à l'engagement unilatéral de volonté, à savoir les quatre principes suivants : le principe de la liberté contractuelle, le principe du consensualisme, le principe de la force obligatoire du contrat et enfin le principe de l'effet relatif du contrat. S'agissant de la liberté contractuelle, l'auteur de l'engagement est libre de s'engager ou de ne pas s'engager. Concernant le consensualisme, la volonté expresse et sans ambiguïté du promettant suffit à l'obliger envers le tiers bénéficiaire. « *L'engagement unilatéral existe, il est vrai, indépendamment de son acceptation* »<sup>43</sup>. Quant à la force obligatoire, l'auteur de l'engagement est tenu de l'exécuter conformément à sa déclaration. Celui qui s'est librement engagé ne peut se libérer de cet engagement. Selon l'article 77 du RGO « *les conventions légalement formées tiennent lieu*

*de loi à ceux qui les ont faites... »*. Par rapport à l'effet relatif, seul celui qui a manifesté sa volonté de s'engager dans un contrat est lié par ce contrat. Selon l'article 78 du Régime général des obligations : « *les conventions n'obligent que les parties contractantes... »*.

Le principe pour l'engagement unilatéral, comme d'ailleurs en matière contractuelle, est et demeure le consensualisme. Fondée sur la toute-puissance de la volonté, qui est susceptible, à elle seule, de rendre débitrice la personne de qui elle émane, la théorie de Siegel<sup>44</sup> n'est pas en contradiction avec le système de l'autonomie de la volonté, sur lequel repose le droit des obligations. L'article 111 du Régime général des obligations précise que « *la manifestation de volonté qui fait naître l'obligation doit être expresse, exprimée sans ambiguïté et satisfaire aux conditions de fond et de forme exigées pour la validité des contrats* ». Le formalisme exigé en la matière renvoie à une volonté murement réfléchie et clairement exprimée du promettant, d'où l'exigence d'une volonté expresse et sans ambiguïté de l'article précité.

La validité et l'efficacité d'un engagement unilatéral supposent qu'il émane d'une volonté certaine et réfléchie<sup>45</sup>. Autrement dit, la volonté unilatérale ne peut

<sup>43</sup> S. F. CISSOUMA, *op. cit.*, p. 211.

<sup>44</sup> Juriste autrichien qui, en 1874 prétendit découvrir une seconde source volontaire d'obligation : la volonté unilatérale du débiteur, l'engagement unilatéral.

<sup>45</sup> J. FLOUR ; J-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations, l'acte juridique, t. 1*, 12<sup>e</sup> édition, 2006, Dalloz-Sirey, p. 414.

obliger celui qui l'exprime qu'à la condition qu'elle soit ferme, à fin d'éviter que le consentement de l'obligé ne soit pas surpris, et que lorsque son objet est clairement déterminé de telle sorte que son bénéficiaire a pu légitimement croire en l'efficacité de la promesse. La préoccupation majeure est que l'obligation naît d'une volonté solitaire, qui court alors le risque de ne pas être exprimée lucidement et, donc, librement. « *Reste comme ultime instrument de contrôle la notion de cause qui permettrait au moins d'assurer la rationalité d'un tel engagement à l'image du rôle qu'elle joue en matière contractuelle* »<sup>46</sup>. La Cour de cassation française<sup>47</sup> opère donc non seulement un contrôle de la rationalité de l'engagement unilatéral en vérifiant qu'il était bien causé, mais encore subordonne la pérennité de cet engagement à celui de sa cause. Il a été pertinemment indiqué que « *La vitalité de l'engagement unilatéral suppose ainsi le maintien de sa cause, postérieurement à son expression, à sa naissance. A cet égard, le rapprochement avec le rôle de la cause dans les contrats à exécution successive est patent* »<sup>48</sup>. Dans quelques arrêts récents, en effet, la Cour de cassation<sup>49</sup> a étendu le

contrôle de la cause dans ce type de contrats. « *Plutôt que d'en cantonner le contrôle lors de leur formation et de l'appréhender comme une simple condition de validité, elle a décidé que le contrôle de l'existence de la cause pouvait être maintenu au stade de l'exécution du contrat, et provoqué sa caducité en cas de disparition* »<sup>50</sup>. Il est à préciser qu'en droit français, la notion de cause a disparu des dispositions du Code civil, même si certaines de ses fonctions sont maintenues, tant pour assurer la protection de l'intérêt général contre des contrats contraires à l'ordre public<sup>51</sup>, que la protection de l'intérêt privé d'un contractant contre les contrats structurellement déséquilibrés<sup>52</sup>.

Ainsi, l'exigence d'une volonté expresse en la matière a pour but, d'une part, d'inspirer une certaine réflexion au débiteur qui peut parfois s'engager à la légère ; et aussi à faciliter au créancier la preuve de ses droits, d'autre part. En tout état de cause, la volonté solitaire du promettant qui est à l'origine de son obligation, doit être ferme et sans équivoque.

En plus de son caractère exprès, la volonté du promettant doit également être

<sup>46</sup> D. MAZEAUD, « La disparition de la cause d'un engagement unilatéral de volonté », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2361.

<sup>47</sup> Arrêt rendu le 10 septembre 2015 par la première chambre civile de la Cour de Cassation française.

<sup>48</sup> D. MAZEAUD, « La disparition de la cause d'un engagement unilatéral de volonté », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2361.

<sup>49</sup> Civ. 1<sup>er</sup> 30 oct. 2008, n°07-17. 646, *D.* 2008. 2937, et 2009. 747, chron. CHRETON.

<sup>50</sup> D. MAZEAUD, « La disparition de la cause d'un engagement unilatéral de volonté », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2361.

<sup>51</sup> Art. 1162 C. civ.

<sup>52</sup> Art. 1171 C. civ.

exprimée sans ambiguïté. Cela veut dire qu'elle doit être précise et ne laisse entrevoir aucun doute possible sur l'intention du déclarant de faire bénéficier un tiers d'un droit.

L'engagement unilatéral de volonté ne saurait être consacré qu'en présence d'une volonté ferme. Il ne peut être question qu'une personne se trouve obligée en l'absence d'une manifestation claire et non équivoque de volonté. C'est pourquoi il convient de n'admettre une telle obligation que lorsque le déclarant a exprimé une volonté précise et dépourvue d'ambiguïté. Les exigences formalistes, fréquentes en ce domaine, constituent une garantie de la qualité et de la certitude de la volonté du déclarant, en même temps qu'elles en facilitent la preuve<sup>53</sup>.

Pour une partie de la doctrine française, c'est seulement certains engagements unilatéraux qui sont obligatoires<sup>54</sup>. Pour cela deux conditions fondamentales doivent être posées : qu'il soit socialement souhaitable de considérer le déclarant comme étant devenu débiteur dès sa manifestation de volonté et par le seul effet de cette manifestation ; qu'il soit impossible de rattacher sa dette à aucune autre source d'obligation. Ainsi que l'a écrit GENY, « *On se trouvera amener à déclarer obligatoires, non pas toutes promesses*

*unilatérales, mais celles-là seulement qui paraîtront indispensables pour atteindre un résultat socialement désirable et impossible à réaliser pratiquement par une autre voie* »<sup>55</sup>.

Si le caractère ferme et précis de la volonté unilatérale de s'engager n'est pas contesté, son caractère obligatoire est très généralement admis en jurisprudence française, qu'il s'agisse d'engagement fait à une personne déterminée ou au public.

Lorsqu'un engagement unilatéral est conforme tant aux conditions qui lui sont propres qu'aux conditions communes à tous les contrats, il doit nécessairement produire des effets.

## **II. Les conséquences d'un engagement unilatéral efficace**

L'effet normal de l'engagement unilatéral est la création d'obligations à la charge du seul déclarant (A) qui, par sa seule volonté, crée un droit personnel au profit du tiers bénéficiaire (B).

### **A. La création d'obligations à la charge du seul déclarant**

Lorsqu'un engagement unilatéral est reconnu valable et efficace, il doit être exécuté. Cette obligation existe, indépendamment de son acceptation par le futur créancier (le tiers bénéficiaire) mais, il

<sup>53</sup> V. KACZMAREC, « La preuve de l'engagement unilatéral ou le fait saisi par le droit », 12 nov. 2010, *LPA*, p. 10.

<sup>54</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 7, n° 16.

<sup>55</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 13, n° 34.

ne sera efficace que lorsqu'il a l'adhésion de ce tiers vis-à-vis duquel le promettant est tenu. La créance se forme donc sans le consentement du créancier. Lorsque le créancier accepte le bénéfice d'un engagement unilatéral, sa créance rétroagit au jour de l'engagement<sup>56</sup>.

L'engagement du déclarant envers le bénéficiaire résulte de sa seule volonté unilatérale de s'obliger envers lui ; l'acceptation du tiers ne détermine pas le moment auquel son droit prend naissance, elle consolide seulement sur sa tête une créance qui lui appartient dès l'origine sans son concours et même à son insu.

En droit français, rappelons que pour consacrer la déclaration unilatérale de volonté comme source d'obligations, on fait valoir que, dans la ligne du principe de l'autonomie de la volonté, il est tout aussi naturel que l'homme puisse s'engager de sa seule initiative qu'en concluant un accord avec un de ses semblables. A quoi d'autres répondent que, si la volonté possédait à elle seule la puissance de se lier, elle devrait avoir pareillement celle de se délier or, cela conduirait dans ce cas à la négation même de l'obligation puisque « *le débiteur* » de cette obligation pourrait se libérer à sa guise, en

détruisant son obligation par une déclaration de volonté contraire<sup>57</sup>.

Mais l'objection ne repose que sur une analogie abusive, et dont la logique est purement apparente. La liberté susceptible d'être reconnue à chacun est de se lier ou non ; elle n'est pas de se lier et de se délier. En bref : après qu'une personne a librement choisi de s'engager, elle a, du même coup, perdu sa liberté<sup>58</sup>.

Dans la vie quotidienne, il est fréquent d'entendre à la radio, de lire dans la presse écrite ou encore de voir des publications sur internet indiquant qu'une personne a perdu tel ou tel bien et qu'elle promet une récompense pécuniaire à celui ou celle qui l'aurait retrouvé et rapporté. A la question de savoir si le droit laisse à l'auteur de l'engagement unilatéral la liberté de se rétracter, la réponse est certainement négative concernant l'offre publique de rémunérer une prestation lorsque celle-ci est accomplie. Car, en se référant à l'article 112 du RGO qui déclare : « *l'auteur d'une offre publique de rémunérer une prestation ne peut plus révoquer cette offre lorsque la prestation a été accomplie* ». C'est justement dans ce sens qu'un auteur indique que « *Dès qu'une telle offre a eu une suite par la retrouvaille ou la production de*

<sup>56</sup> Voir notamment la définition de l'engagement unilatéral de volonté donnée par l'article 110, précité, du RGO.

<sup>57</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 8, n° 20, et les références citées.

<sup>58</sup> J. FLOUR ; J-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, p. 410.

*renseignements sur l'objet, elle est accomplie et le promettant est tenu d'honorer son engagement* »<sup>59</sup>.

Les interrogations que l'on peut se poser à ce niveau, sont entre autres de savoir si une telle offre engage-t-elle réellement le promettant ? Est-il tenu de la maintenir, au moins pendant un certain temps, ou bien peut-il se rétracter à tout moment, dès lors que cette offre n'a pas encore été acceptée ? En effet, si l'offre est acceptée, elle devient un contrat et l'engagement ne fait plus de doute. Si un délai a été fixé, le promettant doit le respecter, dans le cas où un délai n'est pas fixé, le déclarant doit observer un délai raisonnable, en cas de litige c'est au juge d'en fixer la durée, compte tenu, éventuellement, des usages, ou des diverses circonstances de fait de l'espèce. Dans le cas spécifique de l'offre publique, la jurisprudence française admet, que la rétractation antérieure ne sera valable que si elle a été portée à temps à la connaissance du public<sup>60</sup>.

Dans l'hypothèse de la promesse de récompense, on voit bien que la personne qui entreprend des recherches, accepte tacitement la promesse faite dans son intérêt ; ainsi un contrat se forme. L'interdiction de retirer la promesse sans effectuer une publicité suffisante peut, s'expliquer par un avant

contrat : le promettant s'engage tacitement à ne pas retirer son offre sans publicité. Autre hypothèse, il est aussi possible que l'objet ait été retrouvé et remis à un tiers, au commissariat de police, par exemple, avant même que la promesse ait été faite, ou portée à la connaissance de l'auteur de la découverte. Si, comme il est équitable, on décide qu'en ce cas le promettant est tenu, n'est-on pas, alors contraint, pour justifier cette solution, de faire appel à l'engagement unilatéral ?

Dans les cas spécifiques retenus par le droit français, par exemple le cas de la souscription d'actions lors de la constitution d'une société par action. Ces sociétés, pour réunir le « *capital* » social, peuvent faire appel à l'épargne publique. Les futurs actionnaires signent un bulletin de souscription pour un nombre déterminé d'actions. De ce seul fait, ils sont engagés. La jurisprudence en la matière pose comme règle générale, qu'une fois l'engagement pris, on ne peut plus s'en libérer unilatéralement, parce que cela créerait un trouble économique ou social<sup>61</sup>.

L'engagement qui a été pris par le promettant et accepté par le tiers au profit duquel il a été fait, doit impérativement être exécuté par le déclarant. Toutefois, son inexécution donne droit d'agir au tiers bénéficiaire, qui peut demander à l'auteur de

<sup>59</sup> S. F. CISSOUMA, *op. cit.*, p. 211.

<sup>60</sup> F. CHABAS et H. L. J. MAZEAUD, *op. cit.*, p. 349.

<sup>61</sup> Sur cette question, voir notamment C. ATIAS, « L'irrévocabilité relative de l'acte unilatéral », *D.* 2013 p.1765, n° 6 et s. et les références citées.

l'engagement de s'exécuter conformément à la volonté qu'il avait exprimée. Si le promettant s'exécute, il est libéré et le problème est réglé. Mais si le déclarant refuse de s'exécuter, il engage alors sa responsabilité, à l'image de celle contractuelle.

En principe, cette réparation comme d'ailleurs en matière de contrat, est subordonnée à une mise en demeure préalable du débiteur (qui est ici le promettant). A cet effet, l'article 130 du Régime général des obligations du Mali<sup>62</sup>, prévoit une mise en demeure obligatoire à propos de la demande de dommages et intérêts. Cette mise en demeure est faite traditionnellement par sommation ou par acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ces termes une interpellation suffisante. Cependant dans des cas très limités la mise en demeure n'est pas obligatoire<sup>63</sup>.

L'engagement unilatéral de volonté doit être subordonné à une condition d'utilité : l'effet obligatoire de l'engagement unilatéral ne doit être admis que là où il apparaît opportun de faire peser sur le déclarant une obligation immédiate et irrévocable<sup>64</sup>.

A la question de savoir le sort de l'engagement unilatéral, lorsque le promettant décède ou devient incapable après sa déclaration, la solution a été donnée par certains codes dits modernes notamment, le Code civil allemand en son article 130 al. 2 qui énonce : « *le fait que le déclarant vient à décéder, ou devient incapable après sa déclaration, n'a pas d'influence sur la validité de cette déclaration* ». Cela signifie que même lorsque le promettant décède ou devient incapable, l'engagement reste valable et le bénéficiaire serait en droit de réclamer son exécution car en tout état de cause cela constitue pour lui un droit acquis. Le droit malien a gardé un silence total sur la question du décès et de l'incapacité du promettant après sa déclaration. Toutefois, les dispositions relatives à la caducité de l'offre sont envisageables dans le cadre de l'engagement unilatéral. Selon les termes de l'article 44 alinéa 2 du Régime général des obligations, la caducité de l'offre est imputable à deux causes essentielles : l'incapacité ultérieure et le décès du pollicitant<sup>65</sup>. Une troisième hypothèse de caducité de l'offre existe, mais elle n'a pas été directement envisagée par le législateur malien, mais elle pourrait résulter d'une

<sup>62</sup> Article 130 du RGO « *Le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations...* ».

<sup>63</sup> Article 130 RGO « *...les cas où il en est dispensé par la loi ou le contrat, et lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être*

*donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer* ».

<sup>64</sup> J. FLOUR, J. L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations, l'acte juridique*, t. 1, 16<sup>e</sup> édition, 2014, Dalloz-Sirey, n° 503.

<sup>65</sup> V. Art. 44, al. 2 RGO.



certaine interprétation de l'article 44, alinéa 2 du RGO, précité. Il s'agit de l'hypothèse où un délai a été fixé pour l'acceptation, et que ce délai arrive à expiration sans qu'une acceptation n'intervienne. Cette dernière hypothèse nous amène à dire que l'engagement unilatéral et l'offre de contracter se retrouvent parfaitement lorsque l'offre s'adresse à une personne déterminée et indique un délai précis pour son acceptation, ce qui garantit alors une volonté caractérisée<sup>66</sup>.

Lorsque ce droit de créance est né, il profite, en principe, au bénéficiaire de l'engagement.

### **B. La naissance d'un droit personnel au profit du tiers bénéficiaire**

L'engagement unilatéral implique que le tiers bénéficiaire acquiert un droit contre le déclarant. Ce droit de créance dont bénéficie le tiers est dépourvu de toute charge.

En effet, investi d'un droit contre l'auteur de l'engagement, le tiers bénéficiaire dispose donc d'une action en exécution de l'engagement afin d'assurer la sauvegarde de son droit.

Dans le cas de défaillance du promettant à tenir son engagement, le tiers bénéficiaire ne peut pas demander à mettre fin à l'engagement, cette action étant réservée aux parties à un contrat synallagmatique, ce qui

n'est pas le cas du tiers bénéficiaire. Nous pouvons ajouter qu'il n'a pas donc la possibilité à agir en résolution, puisque n'ayant rien fourni à l'auteur de l'engagement, il n'a aucune restitution à obtenir. Toutefois, il peut agir contre le déclarant en réparation des dommages que lui cause cette défaillance, par exemple, un manque à gagner pour celui qui laisse ses affaires (et engageant même des frais) et se met à rechercher un objet perdu dont le propriétaire promet récompense à celui qui le retrouve, c'est précisément ce que préconise l'article 8 du Code suisse des obligations qui indique : « *celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse* ».

Ainsi, la problématique qui se pose à ce niveau est la suivante : comment est-ce que le tiers bénéficiaire peut prouver un engagement qui a été pris en sa faveur ? N'est-ce pas difficile, la volonté étant un phénomène psychologique interne ? Il n'est pas question d'aller rechercher les pensées non exprimées. Nul ne l'a jamais prétendu.

A l'évidence, ces difficultés ne sont pas insurmontables. Ainsi pour les écarter, il faudrait faire de l'engagement unilatéral de volonté un acte solennel, une sorte de vœu solennel, entouré de formalités propres à inspirer réflexion au débiteur, et aussi à

---

<sup>66</sup> Volonté certaine et réfléchie.

faciliter au créancier la preuve de ses droits<sup>67</sup>. La charge de la preuve incombe, en principe, au créancier bénéficiaire de l'engagement. En la matière, il doit d'abord établir l'existence de l'engagement et, ensuite demander son exécution<sup>68</sup> pure et simple. Une fois la preuve de l'existence de l'engagement établie, le bénéficiaire doit être mis dans ses droits : c'est l'hypothèse normale, l'exécution volontaire du débiteur déclarant.

Lorsque l'auteur de l'engagement unilatéral ne s'exécute pas, le tiers bénéficiaire a le droit d'intenter une action en responsabilité, comme déjà mentionné, contre lui pour inexécution dudit engagement.

Certaines précisions méritent d'être données à ce niveau. Le créancier tiers bénéficiaire ne peut, en principe, poursuivre la réparation du préjudice qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations<sup>69</sup>. La mise en demeure est un acte par lequel le créancier somme le débiteur d'exécuter son obligation. En principe, elle doit prendre la forme d'un acte solennel signifié par un huissier.

Comme en matière contractuelle, il y a deux voies possibles de réparation que révèle l'article 123 du RGO. Selon ledit article, « *la réparation en nature doit être ordonnée, si*

*elle est demandée par la victime chaque fois que la remise en état est possible sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être octroyés à la victime à titre de réparation complémentaire. A défaut la réparation se fera par équivalent* ».

Les deux voies comprennent d'une part la condamnation à agir en apportant la prestation objet de l'engagement et d'autre part la condamnation à des dommages-intérêts par équivalent.

Lorsque l'obligation résultant de l'engagement peut encore être exécutée en nature, le débiteur doit être condamné à cette exécution. Si l'exécution en nature est impossible, la juridiction condamne le débiteur à payer sous la forme de dommages et intérêts compensatoires. Les dommages et intérêts compensatoires ne doivent pas en principe être supérieurs au préjudice : ils doivent en effet réparer le préjudice subi par la victime et tout le préjudice, rien que le préjudice.

Le droit résultant de l'engagement unilatéral étant un droit personnel, c'est-à-dire un droit de créance au profit du tiers bénéficiaire, rien n'interdit, en principe, sa transmission. Cette transmission peut se faire entre vifs ou à cause de mort. La transmission

<sup>67</sup> F. CHABAS et H. L. J. MAZEAUD, *op. cit.*, p. 351.

<sup>68</sup> L'article 162 RGO dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence* ».

<sup>69</sup> Article 130 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali.

entre vifs pourrait se faire par le mécanisme de la cession de créance ou encore par celui de la subrogation. Selon les termes de l'article 163 du RGO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'obligation. Dans la cession d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre<sup>70</sup>. La cession doit être constatée par écrit et signifiée au débiteur cédé pour être opposable à celui-ci ainsi qu'aux autres cessionnaires et au créancier du cédant<sup>71</sup>. S'agissant de la subrogation, l'article 169 du RGO énonce que le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement. Elle est conventionnelle ou légale<sup>72</sup>.

La transmission à cause de mort, ici, c'est l'hypothèse du décès du tiers bénéficiaire de l'engagement qui est visée. Dans le cas où il (le bénéficiaire de l'engagement) meurt avant l'exécution de l'engagement, ses héritiers sont fondés à poursuivre l'exécution de l'engagement, conformément aux règles du droit commun.

## **Conclusion**

---

<sup>70</sup> Voir art. 164 du RGO.

<sup>71</sup> Article 165 du RGO.

En définitive, nous pensons que le législateur malien, en instituant dans son droit positif l'engagement unilatéral comme source volontaire d'obligations, a fait preuve d'audace. Mais, force est de reconnaître qu'il n'est pas allé au bout de son courage dans la mesure où l'engagement unilatéral a été expressément prévu mais, à notre avis, n'est pas bien encadré juridiquement. Pour preuve les quelques trois (3) articles du Régime général des obligations qui lui sont consacrés à savoir les articles 110, 111 et 112, ne traitent que de sa définition, de ses conditions de validités et du cas spécifique de l'offre publique de récompense.

Toutefois, nous constatons que le Régime général des obligations du Mali, précité, passe sous silence certains aspects très importants de la question, tels que : le décès ou l'incapacité du déclarant, la caducité de l'engagement, le problème du délai, etc. Même si on a essayé d'appliquer les règles relatives à l'offre, le législateur malien devrait songer à mieux encadrer l'engagement unilatéral qui demeure une institution utile.

Comparée au contrat qui est la principale source volontaire d'obligations nécessitant un accord de volontés, cette source exceptionnelle d'obligations que constitue l'engagement unilatéral de volonté occupe

<sup>72</sup> Article 168 du RGO dispose « *La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est conventionnelle ou légale* ».

une place, subsidiaire sans doute, mais réelle<sup>73</sup>.

### **Bibliographie :**

#### **I. Ouvrages généraux**

- BRAHINSKY (C. R.), *Droit des obligations*, 16<sup>ème</sup> édition, Gualino, 2019, 254 pages.
- CARBONNIER (J.), *Droit civil : les obligations*, t. 4, 20<sup>e</sup> éd., PUF, 1996.
- CHABAS (F.) ; MAZEAUD (H.L.J.), *Leçons de droit civil, les obligations : théorie générale*, 9<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 1998.
- CISSOUMA (S. F.), *Droit civil : les obligations au Mali*, 1<sup>ère</sup> édition, AMECOM 2011, 400 pages.
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, 12<sup>e</sup> éd., PUF, Quadriga, 2018, 2300 p.
- FLOUR (J.) ; AUBERT (J-L.) et SAVAUX (E.), *Droit civil : les obligations : l'acte juridique*, 12<sup>ème</sup> édition, Sirey, 2006.
- FLOUR (J.), AUBERT (J-L.) et SAVAUX (E.), *Les obligations, l'acte juridique, t. 1*, 16<sup>e</sup> édition, Dalloz-Sirey, 2014.

- GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25<sup>e</sup> éd. 2017-2018.

- TERRE (F) ; SIMLER (P) et LEQUETTE (Y), *Droit civil : les obligations*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz 2009.

#### **II. Thèse**

- DE LA MOUTTE (J. M.), *L'acte juridique unilatéral*, Thèse, Toulouse, 1951.

#### **III. Articles de doctrine**

- ATIAS (C.), « L'irrévocabilité relative de l'acte unilatéral », *D.* 2013 p.1765.

- AUBERT (J-L.) et GAUDEMET (S.), « Engagement unilatéral de volonté », *Dalloz Répertoire de droit civil*, janvier 2018, 23 pages.

- BAMDE (A.), « L'engagement unilatéral de volonté », point V, *in* : <https://aurelienbamde.com/2016/06/29/le-ngagement-unilateral-de-volonte/>, (consulté le 23 mai 2022).

- KACZMAREC (V.), « La preuve de l'engagement unilatéral ou le fait saisi par le droit », 12 nov. 2010, *LPA*, p. 10.

- LUELLES (D.), « L'engagement par déclaration unilatérale de volonté :

<sup>73</sup> J-L. AUBERT et S. GAUDEMET, « Engagement unilatéral de volonté », *précité*, p. 11, n° 6. *Adde* : D. LUELLES, « L'engagement par déclaration unilatérale

de volonté : l'état du droit au Québec, à travers le prisme du droit comparé », *article précité*.

l'état du droit au Québec, à travers le prisme du droit comparé », *R.J.T.* 45 (2011) pp 211 et s.

- MAZEAUD (D.), « La disparition de la cause d'un engagement unilatéral de volonté », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2361.
- SOW (D.), « Réflexion sur les droits français et malien des contrats à la lumière de la réforme du 10 février 2016 », *Revue CAMES SJP*, n° 001/2018 (1<sup>er</sup> Semestre), pp. 345-372.

#### **IV. Textes législatifs et réglementaires**

- Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations en République du Mali.
- Code des obligations civiles, commerciales et sociales du Sénégal.
- Code civil français à jour de la réforme de 2016.
- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 (JO du 11 févr. 2016).
- Décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.
- Décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et sociale.

#### **V. Jurisprudences**

- CA. de Dakar, Arrêt n° 287 du 22 juin 1979.
- Civ. 1<sup>er</sup>, 10 oct. 1995, *Bull. Civ. I*, n°352, *D.* 1996, *Somm.* 120, obs. LIBCHABER, *D.* 1997.
- Civ. 1<sup>er</sup> 30 oct. 2008, n°07-17. 646, *D.* 2008. 2937, et 2009. 747, *chron.* CHRETON.
- Arrêt rendu le 10 septembre 2015 par la première chambre civile de la Cour de Cassation française.